

Décision n° 2021-029/CC sur le contrôle de constitutionnalité de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6967-BF et du Don n° D8910-BF, signé le 9 septembre 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet régional de corridor économique Lomé - Ouagadougou - Niamey

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2913/PM/SG/DGPJ/ba du 21 octobre 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6967-BF et du Don n° D8910-BF, conclu le 9 septembre 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet régional de corridor économique Lomé - Ouagadougou - Niamey ;
- Vu** L'Accord de financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2913/PM/SG/DGPJ/ba du 21 octobre 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 22 octobre 2021, sous le numéro 017, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6967-BF et du Don n° D8910-BF, conclu le 9 septembre 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet régional de corridor économique Lomé - Ouagadougou - Niamey ;

I- Sur la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la constitution » ; que de même, les accords internationaux obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclaré par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

II- Sur le fond

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement, un Accord de financement composé du Don n° D8910-BF d'un montant de quatre-vingt-dix -millions (90 000 000) de Droit de Tirage Spéciaux et de Crédit n° 6967-BF d'un montant équivalent à cent six millions sept cent mille (106 700 000) Euros pour le financement du Projet régional de corridor économique Lomé - Ouagadougou - Niamey ;

Considérant que l'Accord de financement composé du Crédit n° 6967-BF et du Don n° D8910-BF, comporte cinq (05) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de financement composé du Crédit n° 6967-BF et du Don n° D8910-BF, conclu le 9 septembre 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet régional de corridor économique Lomé - Ouagadougou - Niamey a été signé conformément aux normes de l'Union Internationale des transports routiers pour le compte du Burkina Faso par

monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par monsieur Vijay PILLAI, Directeur Régional de l'Intégration par intérim, tous deux Représentants dûment habilités ;

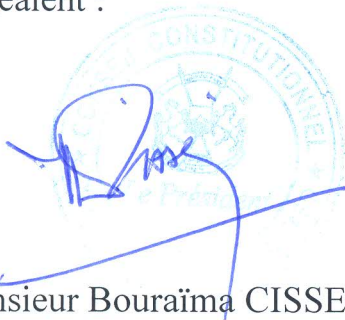
Considérant que l'examen de l'Accord de financement composé du Crédit et du Don susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement composé du Crédit n° 6967-BF et du Don n° D8910-BF, conclu le 9 septembre 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet régional de corridor économique, Lomé - Ouagadougou - Niamey, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 2 novembre 2021 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.